

**DECISION N° 064/09 /ARMP/CRD DU 29 JUILLET 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU SYNDICAT NATIONAL DU
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (SNBTP) DENONCANT LE REGROUPEMENT
EN UN SEUL LOT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE
SAINT-LOUIS / RICHARD TOLL PROJETES PAR L'AGENCE AUTONOME
DES TRAVAUX ROUTIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2009 du Syndicat National du Bâtiment et Travaux publics (SNBTP) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD),

De MM. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre mémoire en date du 15 juillet 2009, enregistrée le 21 juillet 2009 sous le numéro 478/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le SNBTP a saisi le CRD pour dénoncer le regroupement en un seul lot des travaux de réhabilitation de la route Saint-Louis/Richard Toll projetés par l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) dans le cadre des programmes d'aide de l'Union européenne.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le CRD a été saisi d'une lettre sous référence L014/07/22009 du 15 juillet 2009 du SNBTP, dénonçant le regroupement en un seul lot des travaux de réhabilitation de la route Saint-Louis/Richard Toll projetés par l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) à la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal « Walfadjri » en date du 7 juillet 2009 ;

Que saisi pour compétence, le Président du CRD a renvoyé l'affaire devant la commission litiges, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Que le recours doit être déclaré recevable.

Considérant que selon l'article 25 du Code des obligations de l'administration modifié « *les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des commandes visées à l'article 24 sont fixées par un décret portant Code des Marchés publics. Aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des marchés publics ou prises en application dudit code* » ;

Qu'en application des dispositions sus visées, l'article 3.1 du Code des Marchés publics dispose : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux, sont soumis au présent décret (le Code des marchés publics), sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux* » ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, notamment de l'avis d'appel d'offres, que le marché litigieux est financé sur les ressources du Fonds européen de Développement et avec comme Maître d'ouvrage le Ministère de l'Economie et des Finances, Ordonnateur national du FED qui a délégué à l'AATR le contrôle des prestations ;

Qu'à cet égard, comme en dispose l'article 3.1 précité, ledit marché est soumis au Code des Marchés publics sous réserve de l'application des dispositions contraires prévues par la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres A CP-CE du 07 octobre 2002 relative à la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, aux termes desquelles, « *la préparation et la passation des marchés financés sur les ressources du Fonds européen de Développement sont régies par la réglementation générale relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de Développement figurant à l'annexe* » ;

Considérant que selon le paragraphe 8 de la réglementation générale susvisée, en cas d'erreur ou d'irrégularité commise dans le cadre de la procédure de sélection de l'attributaire ou de passation de marché, le soumissionnaire qui s'estime lésé, saisit directement l'autorité contractante, avec communication à la Commission pour information ; que l'autorité contractante doit répondre dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la réclamation ;

Qu'en cas d'échec, le soumissionnaire peut alors recourir aux procédures établies conformément à la législation nationale de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il en résulte que le soumissionnaire doit adresser préalablement avec obligation d'informer la Commission de l'Union européenne, un recours gracieux à l'autorité contractante avant de faire appel aux procédures nationales établies pour régler les différends survenus lors de la phase de passation ;

Qu'il s'en suit que le recours du SNBTP qui n'a pas respecté la formalité de saisine préalable de l'autorité contractante avec communication à la Commission, n'est pas recevable ; en conséquence,

DECIDE

1. Constate que le marché litigieux est financé sur les ressources du fonds européen de développement ; qu'à ce titre,
2. Dit que par application des articles 25 du Code des Obligations de l'Administration et 3.1 du Code des Marchés publics, ledit marché est régi par les dispositions de la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 susvisée et celles non contraires du Code des Marchés publics ; qu'à cet égard,
3. Dit que le recours introduit auprès du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est subordonné à l'exercice préalable du recours gracieux prévu au paragraphe 15.10.2 de la réglementation générale en annexe à la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 précitée ; en conséquence,
4. Déclare le SNBTP irrecevable en son recours ;
5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au SNBTP, à la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP